

CONVENTION DE PARTENARIAT, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS avec l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne (APSC)

Entre,

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67 000 STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 19 juin 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA » d'une part,

Et

L'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne (APSC), dont le siège est situé 29 avenue de Paris - 68000 COLMAR et représentée par son Président, Monsieur Frédéric HILBERT,

ci-après dénommée, « l'association » ou « l'APSC », d'autre part,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, en ses articles L. 121-2 et L. 222-1 précisant la mission du Département aux actions de prévention spécialisée et visant à prévenir la marginalisation, à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles,
Vu le rapport d'évaluation de la politique départementale haut-rhinoise de prévention spécialisée d'août 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-10-1 du 17 mars 2017 qui a fixé les orientations prioritaires en matière de prévention spécialisée,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXX du 19 juin 2023 approuvant les termes de la présente convention et autorisant son Président à la signer,

Vu la convention de partenariat signée le 26 octobre 2020 entre le Département du Haut-Rhin et l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne,

I. OBJET

La présente convention a pour objet d'arrêter les orientations soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace en matière de prévention spécialisée. Elle définit les attendus, le public cible, le processus de gouvernance et le mode de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'association et les partenaires du territoire.

Cette convention précise également les modalités d'intervention de l'association en lien avec la politique de prévention et de protection de l'enfance déployée par la Collectivité européenne d'Alsace.

Partenaire essentiel sur le territoire colmarien, l'APSC s'inscrit dans toutes les instances institutionnelles ou associatives en lien avec son champ d'action et adapte sa prise en charge aux problématiques et besoins repérés sur son périmètre d'intervention.

Les actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace consistent à cibler l'action de la prévention spécialisée vers les jeunes âgés de 10 à 21 ans en voie d'exclusion ou exclus des espaces d'insertion ou de socialisation que sont l'école, la famille, le milieu du travail et le renfort de l'accompagnement en prévention des familles rencontrant des

problématiques d'ordre éducatif. Elle n'a pas vocation à s'adresser aux situations de délinquance avérée.

II. ACTIONS SOUTENUES PAR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 1 – La prévention précoce

L'intervention de l'association se concentre sur des problématiques de décrochage scolaire, de difficulté d'insertion, d'hébergement précaire ou encore de conduites à risques (addictions diverses, radicalisation, violences...) et a pour objectif de :

1 : Favoriser le partage de l'information en vue de l'évaluation des situations, pour mieux protéger les mineurs par un diagnostic complet de leur situation, et ainsi sécuriser leurs parcours (liens avec la Cellule de recueil des informations préoccupantes, les Territoires de Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, et plus globalement avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs du territoire).

2 : Favoriser l'accès aux droits, l'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes :

- Les orienter vers les dispositifs susceptibles de leur venir en aide, dans tous les domaines de l'accompagnement vers l'autonomie
- Mobiliser les chantiers éducatifs pour les 16-18 ans, en s'appuyant sur le tissu d'entreprises locales et le réseau des partenaires ;
- Favoriser l'accès au logement en coopération avec les acteurs du territoire.

3 : Lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaire en assurant une présence dans les collèges, en concertation avec les professionnels de l'Education Nationale. Assurer une fonction de relais et de médiation entre l'élève et le milieu scolaire, en participant notamment aux différentes instances consultatives et pluridisciplinaires, mises en place par les établissements scolaires, les associations.

4 : Soutenir l'exercice de la parentalité, renforcer le travail d'implication systématique des parents dans l'organisation et l'accompagnement de certaines actions collectives (sport, sorties, animations de quartier...).

Article 2 – L'accompagnement éducatif individuel

Dans le cadre de la politique de protection de l'enfance à laquelle se rattache la prévention spécialisée, la Collectivité européenne d'Alsace soutient l'APSC dans ses interventions sur le public 10-21 ans, en privilégiant les préadolescents et adolescents jusqu'à 16 ans.

Les accompagnements mis en œuvre pourront concerner des situations connues des Territoires de Solidarité, ou détectées par l'APSC, ou encore repérées au sein des commissions de suivi de l'absentéisme scolaire (Education Nationale) et certaines fins de mesures d'assistance éducative nécessitant, pour un temps donné, un soutien particulier à la famille des mineurs concernés.

Ils seront d'ordre éducatif, de (re)mobilisation du jeune sur un projet social, scolaire, de santé ou d'insertion, et d'étayage des compétences parentales et familiales.

Les accompagnements mis en œuvre se construisent aux moyens d'entretiens individuels avec le jeune au travers d'échanges (quartier, collèges, domicile, permanences, etc.). L'association travaillera à l'implication systématique des parents dans l'organisation et l'accompagnement des actions collectives (sport, sorties, animations de quartier...)

Modalités de collaboration :

S'assurer de la coordination des interventions de chacun par le biais de rencontres régulières avec les équipes de professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace (point sur les situations individuelles, problématiques repérées à l'échelle du quartier).

En effet, l'article L. 226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise, que les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Article 3 – Le partenariat local

Au regard du tissu associatif et institutionnel à Colmar, l'association participe aux instances relevant de son champ d'action (politique de la Ville, insertion, commissions enfance...) et s'implique dans les projets portés par les partenaires (maison des adolescents, centres socio-culturels, etc.)

Au-delà des participations ponctuelles de l'APSC à la vie des quartiers, des partenariats formalisés doivent pouvoir s'engager sur des actions pérennes en lien avec les problématiques des jeunes ou du territoire de vie.

Ces partenariats et collaborations devront être valorisés dans le rapport d'activité afin de mieux coordonner les actions sur le territoire colmarien entre l'ensemble des acteurs.

Article 4 - Les modalités d'intervention

Les modalités d'intervention doivent être adaptées au public visé ; si elles s'organisent sur des temps de journée, elles doivent également couvrir des plages horaires en soirée et les week-ends.

Au-delà des modes de contacts traditionnels : permanence sur les quartiers, dans les collèges, présence sur les événements et manifestations, etc, l'APSC assure également « une présence » sur les réseaux sociaux qui constituent aujourd'hui un moyen d'approche complémentaire pour aller au contact des jeunes.

Article 5 – Missions d'accompagnement éducatif par les professionnels chargés du suivi des contrats « Jeune Majeur »

Les modalités d'intervention et attendus sont précisés dans la lettre de mission annexée à la présente convention.

III. LA GOUVERNANCE

Pour assurer un pilotage stratégique et opérationnel des actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace et faisant l'objet d'un financement, l'organisation suivante est prévue.

Article 6 - Un comité de pilotage alsacien

Il est présidé par le Conseiller d'Alsace Vice-Président à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme.

Il se compose des représentant de l'Etat, de la Protection Judiciaire, des Conseillers d'Alsace siégeant dans les instances des associations de prévention spécialisée, des associations de prévention spécialisée, des Délégués Territoriaux de la Direction Générale (DTDG), du Directeur de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) et du Directeur de l'Action Sociale de Proximité (DASP).

Il aura pour missions de :

- Veiller à la cohérence des interventions sur l'ensemble du territoire alsacien ;
- Définir des actions en cohérence avec la politique de prévention et de protection de l'enfance portée par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Formuler auprès de la Commission Thématique et de l'Assemblée de la CeA, des propositions d'ajustements de la politique de prévention spécialisée en lien avec le suivi de la présente convention.

Il se réunira une fois par an.

Article 7 – Un comité technique territorial

Il est présidé par un Conseiller d'Alsace.

Il se compose du Conseiller d'Alsace siégeant dans les instances de l'association de prévention spécialisée, du DTDG, de la DASE, de la DASP, du Chef de service du Territoire de Solidarité, du Chef de service de l'association de prévention spécialisée, des partenaires du territoire associés à la dynamique si cela est nécessaire (représentant de l'éducation nationale, du centre socio-culturel, etc).

Il aura pour mission d'assurer une coordination de proximité des actions menées sur le territoire et sera garant :

- de la mise en œuvre de la présente convention, du suivi des indicateurs et de son évaluation
- des propositions d'évolution de la prévention spécialisée en réponse aux besoins du territoire et des publics concernés.

Il se réunira une fois par an.

Article 8 – Une instance de coordination locale

Elle est organisée par le Chef de Service de l'Espace Solidarité qui associera le Chef de Service de l'association de prévention spécialisée, et en fonction de l'ordre du jour, le Chef de Service de l'Unité Jeunes Majeurs de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance, et des partenaires du territoire associés à la dynamique si cela est nécessaire.

Il aura pour mission :

- de soutenir la mise en œuvre opérationnelle des conventions-;
- d'assurer une bonne coordination de proximité et transversale (peuvent être associés à ces rencontres les partenaires institutionnels et associatifs concernés).

Il se réunira trois fois par an.

La Collectivité européenne d'Alsace assure :

- La mise en œuvre effective du pilotage stratégique de cette politique, sur la base des orientations décidées par son Assemblée.
- L'organisation et la préparation des instances de gouvernance
- La définition et le suivi des indicateurs d'activité.

IV. MOYENS DEDIES A L'ACTION DE PREVENTION SPECIALISEE

Article 9 – Dotation globale

Pour la réalisation des actions soutenues par la Collectivité européenne d'Alsace, mentionnées au titre 2 de la présente convention, la CeA alloue annuellement à l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne une dotation globale.

Le montant de la dotation globale sera déterminé dans le cadre habituel de la tarification.

Son montant s'appréciera en fonction de l'évaluation des actions financées par la Collectivité européenne d'Alsace dont les critères sont définis en annexes.

A titre indicatif, la dotation globale pour 2022 était de 565 797 €.

Article 10 – Ressources humaines

Le nombre de postes ETP, dont les postes éducatifs, est déterminé annuellement dans le cadre de la campagne de tarification.

V. INDICATEURS D'EVALUATION

Pour mesurer l'action de l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne, des indicateurs sont arrêtés. Ils portent sur chacun des axes prioritaires, à savoir la prévention précoce, les accompagnements éducatifs individuels et le partenariat local. Leur détail figure en annexe de la présente convention. Les bilans semestriels/annuels seront à transmettre à la CeA selon les modalités prévues dans ladite annexe.

VI. MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION

Article 11 – Durée

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 12 - Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, l'APSC doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'APSC et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'APSC pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, ...), l'APSC devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures, ...).

Article 13 - Résiliation

13.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

13.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

13.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

13.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'APSC, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'APSC et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de son soutien financier, au passif de l'APSC, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'APSC en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de la dotation, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de l'aide déjà versée.

Article 14 - Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 15 - Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'APSC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 16 - Règlement des litiges

16.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

16.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 16.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association de Prévention
Spécialisée Colmarienne
Le Président

Frédéric BIERRY

Frédéric HILBERT

ANNEXE 1 – INDICATEURS DE SUVI DE L’ACTION FINANCEE

1. BILAN SEMESTRIEL

L’association transmettra le bilan semestriel quantitatif suivant le tableau ci-après le mois suivant la fin du semestre (juillet / janvier) par mail au chef de service du Territoire de Solidarité (es.colmar@alsace.eu), au directeur de la DASE (sec-direction.dase@alsace.eu) et au directeur de la DASP (secretariat_dts@alsace.eu).

Indicateurs d'activité - Prévention Spécialisée				
	Année 2023- 2024			
	1er semestre 2023	2eme semestre 2023	1er semestre 2024	2eme semestre 2024
PREVENTION PRECOCE				
Nombre de détections de situations				
<i>Dont nombre de jeunes différents</i>				
Nombre de situations relayées vers l'Espace Solidarité				
Nombre de situations traitées conjointement avec l'Espace Solidarité				
Nombre de situations orientées par l'Espace Solidarité				
ACCOMPAGNEMENTS EDUCATIFS INDIVIDUELS				
Nombre de jeunes suivis				
Répartition des accompagnements par quartier:				
<i>Europe-Schweitzer</i>				
<i>St Vincent de Paul</i>				
Nombre d'accompagnements clos				
Nombre d'actions collectives organisées				
<i>Dont nombre de participants</i>				
Nombre de chantiers collectifs organisés				
<i>Dont nombre de participants</i>				
PARTENARIAT LOCAL				
Nombre de permanences réalisées- <i>préciser le site: collège, lycée, ou antennes de l'association</i>				
Typologie des instances auxquelles l'association a pu prendre part (ex: PRE, Commission Famille, Etc.)	<i>Commentaire:</i>			
TRAVAIL DE RUE				
Nombre d'interventions réalisées en soirée et week-end				
Nombre de situations prises en charge en soirée et week-end				

2. BILAN ANNUEL

Un bilan annuel qualitatif est à transmettre au plus tard en janvier de l’année N+1 par mail au chef de service du Territoire de Solidarité (escolmar@alsace.eu), au directeur de la DASE(sec-direction.dase@alsace.eu) et au directeur de la DASP (secretariat_dts@alsace.eu).

Ce bilan complétera les données chiffrées semestrielles par une analyse qualitative des interventions menées dans le cadre de la prévention précoce, des accompagnements, et du partenariat local. Il comprendra :

- Les caractéristiques du public rencontré (sexe, âge, typologie ...) ;
- Les faits marquants, les phénomènes émergents, les pratiques innovantes, les difficultés rencontrées ;
- Les problématiques identifiées dans le cadre de l'accompagnement : socialisation, familiale, accès aux droits, absentéisme/décrochage scolaire, risque de radicalité, ressources financières problématiques judiciaires, accompagnement à la santé, emploi/formation, logement/hébergement ;
- Les partenaires mobilisés pour l'accompagnement du jeune : service de l'Education nationale, Ville de Mulhouse, Mission locale, PJJ, associations caritatives... ;
- Les modalités de sorties de l'accompagnement : préciser si autonomie dans la gestion des problématiques, suivi autre partenaire, déménagement, fin d'adhésion du jeune, dépassement limite d'âge ;
- Le descriptif des chantiers collectifs organisés ;
- La spécificité des interventions réalisées le soir/le week-end (profil, motifs ...).

LETTRE DE MISSION
de l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM)
et de l'Association de Prévention Spécialisée de Colmar (APSC)
chargées du suivi des contrats jeune majeur (CJM)

L'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) et l'Association de Prévention Spécialisée Colmar (APSC) sont désignées dans la présente lettre de mission par le terme « les Associations » pour les dispositions qui leurs sont communes.

Dans le cadre du renforcement de la politique départementale en direction des jeunes majeurs s'inscrivant dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2019-2021, la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 et le schéma départemental de protection de l'enfance 2019-2023, les missions de suivi des contrats jeune majeur (CJM) et de contribution à l'animation du dispositif par les Associations sont organisées comme suit.

I. LES MISSIONS :

**a. MISSIONS D'ACCOMPAGNEMENT EDUCATIF PAR LES PROFESSIONNELS
CHARGES DU SUIVI DES CJM**

Les intervenants sociaux des Associations assurent les missions liées au suivi et à l'accompagnement des jeunes, âgés de 18 à 20 ans révolus, ayant intégré le dispositif Jeunes Majeurs mis en place dans le Haut-Rhin.

Tout en restant placés sous l'autorité de leurs responsables hiérarchiques au sein de leurs Associations, ils doivent se référer aux décisions des cadres du Service Préparation à la majorité, Jeunes majeurs, Mineurs non accompagnés de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance (DASE) de la CeA en charge des jeunes majeurs pour le Haut-Rhin relatives aux jeunes majeurs accompagnés, dans le respect de leur périmètre de compétences et de délégation de signature.

Au titre de ces missions d'accompagnement socio-éducatif, il s'agit de :

- Procéder à l'évaluation des demandes de contrats jeunes majeurs, s'agissant des jeunes non pris en charge antérieurement par la DASE. A cet effet, les intervenants s'appuieront sur l'analyse des différents professionnels (notamment établissements et services de la Collectivité européenne d'Alsace et du secteur associatif) en lien avec le jeune majeur,
- Apporter un avis technique motivé par des éléments concrets aux cadres de la DASE en charge des jeunes majeurs sur l'opportunité ou non de mettre en place le contrat et, le cas échéant, contribuer à l'élaboration des engagements que le jeune devra tenir dans le cadre du CJM,
- Assurer l'accompagnement du jeune afin de lui permettre d'acquérir les compétences et les savoirs nécessaires au développement de son autonomie, en termes d'insertion et de formation ou de scolarité et lui apporter l'aide éducative nécessaire dans les démarches quotidiennes ainsi que dans la gestion de son budget et, le cas échéant, de son logement,
- Rédiger un rapport circonstancié à l'échéance du contrat, en vue des rendez-vous avec les agents de la DASE chargés des jeunes majeurs et formuler des propositions et avis notamment sur l'opportunité de renouveler le CJM,

- Informer les agents de la DASE en charge des contrats jeune majeur de toute difficulté rencontrée au cours de l'accompagnement du jeune. En fonction des éléments apportés, le cadre de la DASE pourra si nécessaire recevoir le jeune en entretien, en présence de l'intervenant social référent du suivi, en vue d'un rappel du cadre et de ses engagements,
- Être en capacité d'adapter des modalités d'accompagnement à certaines situations spécifiques telles que :
 - ↳ des jeunes majeurs présentant des profils complexes, (mesures de protection, soins...),
 - ↳ des situations relevant du handicap,
 - ↳ des anciens Mineurs Non Accompagnés (MNA).

b. MISSIONS D' ACTIONS COLLECTIVES ET DE PREPARATION A LA MAJORITE

En lien avec les agents de la DASE en charge des jeunes majeurs, et dans le cadre d'un large réseau partenarial, il s'agira d'assurer la présentation tant aux jeunes qu'aux professionnels, de la démarche et des enjeux globaux de la préparation à la majorité, ainsi que des outils et procédures ressources, notamment le guide de préparation à la majorité ("*La majorité, qu'est-ce que c'est?*").

Afin de soutenir dans leurs actions de préparation à la majorité les équipes des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS), des Foyers d'Action Educative (FAE), des services et établissements assurant l'accompagnement des MNA ou d'autres mineurs confiés à l'ASE ainsi que les travailleurs sociaux relevant des différents services de la DASE en charge de l'accompagnement des jeunes confiés, il conviendra de :

- Poursuivre et développer les missions de conseil technique relatives à la préparation à la majorité en :
 - ↳ Soutenant les établissements dans la préparation à la majorité afin de permettre une sortie préparée et dans des délais efficients des jeunes y étant placés,
 - ↳ Participant à différents temps de travail au sein des établissements (ex : réunions avec études de situation des jeunes dès 16 ans, explication autour du guide, présentation du CJM, etc.),
 - ↳ Préparant les relais nécessaires dans le cadre du passage vers un CJM en autonomie.
- Organiser des actions collectives : jeu du budget et atelier « Bientôt Majeur », animations autour du logement et de l'alimentation notamment...
- Participer aux commissions pré-majorité du service en charge de l'accueil familial de la DASE ainsi qu'à différentes réunions en lien avec la thématique de la préparation et de l'accompagnement à la majorité,
- Participer aux instances dédiées aux 16-25 ans organisée par la MDPH en vue de partager une analyse technique avec les membres de la Commission s'agissant de situations complexes.

II. SECTEUR GEOGRAPHIQUE

Les professionnels en charge de l'accompagnement des jeunes majeurs interviennent dans l'ensemble du territoire haut-rhinois. La répartition entre les deux associations partenaires accompagnant les jeunes majeurs dans le cadre du présent cahier des charges suit une logique de territorialisation selon les principes suivants :

- interventions dans la partie haut-rhinoise sud pour l'APSM ;
- interventions dans la partie haut-rhinoise nord pour l'APSC.

Partant de ce principe, et dans un souci de régulation et d'équilibre de la répartition des accompagnements en fonction du lieu de résidence du jeune majeur, l'orientation vers l'une des associations est opérée par le service dédié de la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance de la CeA (Service Préparation à la majorité, Jeunes majeurs, Mineurs non accompagnés).

III. ORGANISATION DU TRAVAIL DES INTERVENANTS

a. LES MISSIONS DE SUIVI EDUCATIF

- Les intervenants sociaux des Associations assurent le suivi éducatif des jeunes en CJM, à hauteur de 30 situations simultanées par équivalent temps plein (ETP). Ce portefeuille de suivis pourra être minoré dans une limite plancher de 25 avec l'accord de l'ASE en fonction des besoins. Le temps dédié aux actions collectives sera alors adapté en conséquence vers des priorités définies en lien avec la DASE.
- Ils reçoivent le public concerné dans les locaux des Associations (MULHOUSE et COLMAR), adaptés à l'accueil du public et à la réalisation d'entretiens individuels, et le cas échéant dans les locaux des Territoires de Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace selon les possibilités.
- S'agissant du rythme des entretiens, l'intervenant social rencontre le jeune *a minima* 2 fois par mois, ou davantage si nécessaire. Une de ces rencontres se tient dans les locaux des Associations et peut éventuellement prendre la forme d'un entretien téléphonique ou d'une visio-conférence notamment dans le cas d'une distance importante avec le domicile du jeune et/ou de difficultés de déplacement. L'autre rencontre aura obligatoirement lieu dans le cadre d'une visite à domicile du jeune.
- Dans un processus de relais, en prévision du passage vers un CJM en autonomie, l'intervenant social référent prendra attache préalablement auprès de l'établissement au sein duquel le jeune est pris en charge, en vue d'une première prise de contact avec ce dernier, afin notamment de préciser concrètement le fonctionnement ainsi que les modalités du contrat en autonomie. Entre le mois précédent la sortie du lieu de placement (MECS, FAE, assistants familiaux, lieu de vie...), et le mois suivant l'effectivité du CJM en autonomie, un tuilage avec l'éducateur référent du lieu de placement sera mis en place afin d'assurer la continuité de l'accompagnement du jeune.
- Les intervenants socio-éducatifs participent à toute réunion ou synthèse relative aux situations individuelles, organisés par les services de la CeA ou les partenaires nécessaires aux accompagnements des jeunes majeurs suivis.
- Les professionnels des Associations positionnés sur les CJM feront le lien, en vue d'assurer la continuité d'une prise en charge des jeunes en difficulté, avec tout partenaire utile, notamment pour la mise en place de relais s'agissant de situations arrivant en fin de suivi de CJM.

En cas d'absence, programmée ou non, de l'un des intervenants des Associations, la continuité des accompagnements des jeunes majeurs en cours doit être assurée.

b. LES MISSIONS D' ACTIONS COLLECTIVES ET DE PREPARATION A LA MAJORITE

- Poursuite et développement d'actions collectives (ex : jeu du budget; animations autour du logement, de la nutrition, de la santé) en lien avec des partenaires

spécialisés, et mise en place de sessions adaptées à des publics particuliers (MNA, situation de handicap...) sur des thématiques ciblées.

- Participation des intervenants socio-éducatifs à toute réunion ou groupe de travail, organisé par les services de la CeA, nécessaire à l'exercice de leur mission d'accompagnement de jeunes majeurs.
- Poursuite de la participation aux commissions pré-majorité organisées par l'unité en charge de l'accueil familial du territoire du Haut-Rhin de la CeA aux 16 ans du jeune.
- Participations ponctuelles à des interventions auprès de structures partenaires en vue de présenter le CJM, ou à des commissions spécifiques au sein d'établissements (étude de situation) ou de la Maison Départementale pour le Handicap (MDPH)...

En cas d'absence, programmée ou non, de l'un des intervenants des Associations, la continuité de la participation aux différents temps de travail en partenariat doit être assurée.

IV. LE PROFIL DE POSTE DES INTERVENANTS SOCIAUX EN CHARGE DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES BENEFICIAIRES D'UN CJM

Profil professionnel :

Assistant socio-éducatif ou éducateur spécialisé ou CESF diplômés d'Etat.

Compétences :

- Connaissance du travail social,
- Connaissance du dispositif jeunes majeurs mis en œuvre par la CeA,
- Connaissance des dispositifs jeunes majeurs de droit commun,
- Maîtrise des techniques d'entretien,
- Capacité d'analyse, d'expertise et de diagnostic,
- Aisance rédactionnelle,
- Titulaire du permis de conduire B.

Qualités requises :

- Sens du travail en équipe,
- Connaissance des partenaires et dispositifs existants,
- Capacité à travailler en réseau et en partenariat,
- Capacité à mobiliser les ressources dans l'environnement de vie de la personne accompagnée,
- Bonnes capacités rédactionnelle et expression orale,
- Autonomie et esprit d'initiative,
- Maturité professionnelle,
- Réactivité,
- Discrétion,
- Capacité d'organisation.

Moyens humains :

5 équivalents temps plein (ETP) à l'échelle haut-rhinoise se répartissant comme suit :

- 4 ETP pour l'APSM,
- Jusqu'à 1 ETP pour l'APSC.

Les moyens d'encadrement sont mutualisés avec les autres missions des Associations.

V. ANIMATION DU DISPOSITIF

- Le pilotage et la coordination du dispositif CJM relève de la compétence exclusive de la CeA.
- Le suivi de ce dispositif est assuré par un Comité Technique sous l'égide de la CeA ayant pour objet d'évoquer en deux temps distincts : d'une part les situations des jeunes nécessitant un arbitrage spécifique ou présentant une difficulté particulière, et d'autre part les orientations prises par le CeA quant à l'adaptation et à l'évolution du dispositif jeune majeur. Il fait office de groupe de travail du schéma départemental de la protection de l'enfance sur la thématique des jeunes majeurs.

Ce comité technique, composé de l'ensemble des partenaires en charge de l'accompagnement des jeunes majeurs et des représentants de la DASE du territoire du Haut-Rhin de la CeA en charge des jeunes majeurs, se réunit de façon trimestrielle.

- Le pilotage de ce dispositif est assuré par un Comité de Pilotage se tenant annuellement en présence des Directeurs/Chefs de service et coordinateurs des différentes structures en charge de l'accompagnement des jeunes majeurs ainsi que des représentants de la CeA ayant délégation dans ce domaine. Il fait office de groupe de travail du schéma départemental de la protection de l'enfance sur la thématique des jeunes majeurs. Il valide le bilan d'activités annuel prévu au point VI. de la présente lettre de mission.

VI. RENDU COMPTE DE L'ACTIVITE/EVALUATION

Les missions décrites ci-dessus feront l'objet d'un suivi statistique selon les indicateurs suivants :

- **Indicateurs liés à l'accompagnement des jeunes bénéficiaires d'un CJM :**

- ↔ Nombre d'évaluations de demandes de CJM réalisées et de rendez-vous d'évaluation,
- ↔ Nombre de rendez-vous ou entretiens dans le cadre du tuilage avant le démarrage du CJM,
- ↔ Nombre de CJM suivis par Association et par éducateur référent (préciser la part des MNA et les Reconnaissances de Travailleurs Handicapés – RQTH en cours dont le suivi est plus complexe),
- ↔ Durée moyenne des accompagnements,
- ↔ Âge moyen de sortie,
- ↔ Nombre de rendez-vous par éducateur dans le cadre du suivi (préciser la modalité : dans les locaux de l'association, à domicile et en distanciel, et le nombre de rendez-vous proposés et honorés pour chaque modalité),
- ↔ Nombre de fiches individuelles trimestrielles transmises dans l'année,
- ↔ Nombre de rendez-vous ou d'entretiens dans le cadre des relais après la fin du CJM et typologie (jeune ou partenaire, en précisant le domaine du partenaire).

- **Fiche trimestrielle de suivi individuel (trame de la fiche en annexe) ou rapport bilan d'échéance :**

- ↔ Axes de travail,
- ↔ Rythme des rencontres et modalité (visite à domicile, entretien dans les locaux de l'association, entretien téléphonique ou en visioconférence...),
- ↔ Nombre de sollicitations par le jeune,
- ↔ Démarches effectuées avec le jeune / en autonomie. Préciser les partenaires et les dispositifs mobilisés.

▪ **Fiche individuelle de sortie (trame de la fiche annexe) :**

- ↵ Partenaire / professionnel orienteur,
- ↵ Objectifs initiaux,
- ↵ Durée de l'accompagnement,
- ↵ Date de sortie,
- ↵ Nombre d'entretiens réalisés,
- ↵ Situation à la sortie, notamment orientations et relais mis en place,
- ↵ Niveau d'atteinte des objectifs.

▪ **Indicateurs liés au conseil technique, à l'organisation des réunions, actions collectives et participations diverses**

- ↵ Nombre de participations à des réunions partenariales (DASE, MDPH, etc.),
- ↵ Nombre d'ateliers « Jeu du budget » et « Bientôt majeur » (durée, nombre de participants),
- ↵ Nature et nombre de participation à d'autres actions collectives.

VII. DUREE DE LA LETTRE DE MISSION

- La présente lettre de mission est validée pour la durée des conventions de partenariat, d'objectifs et de moyens 2023-2024 signées entre la CeA et les Associations, dont elle constitue une annexe.
- Elle sera susceptible d'être révisée si besoin. Dans ce cas, ces modifications seront soumises à la Commission Permanente du Conseil de la CeA.